

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – un But – une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Mémoire en réponse

Pour : Etat du Sénégal

Défendeur

Représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat

Ministère de l'Economie et des Finances

Av. cardé X Av. République BP : 14873

Dakar - Sénégal

Contre :

**LA RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DEFENSE DES
DROITS DE L'HOMME (RADDHO)**

Demanderesse

Le Président

Affaire : ECW/CCJ/APP/03/12

Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de
l'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO)

Plaise à la Cour

Attendu que par requête datée du 16 février 2012, reçue au greffe de la Cour de justice de la CEDEAO le 17 février 2012, la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) a attrait l'Etat du Sénégal, en application des dispositions de l'article 59 du règlement intérieur de la Cour, en procédure accélérée, pour solliciter ;

« De cesser et de se désister immédiatement d'user de balles réelles pour disperser les manifestants.

De suspendre l'élection décrétée pour se tenir le 26 février 2012 jusqu'à ce que le gouvernement du Sénégal apporte à cette Cour la preuve de son engagement de faire se tenir l'élection présidentielle dans un environnement qui assure des pourparlers inclusifs avec les partis d'opposition et les organisations pertinentes de la société civile et garantit une paix durable avant, pendant et après les résultats de ladite élection.

D'investiguer les cas de morts et de blessés parmi les manifestants, engager des poursuites envers les officiers de police impliqués dans l'usage de balles réelles et de dédommager les victimes de violations des droits de l'homme occasionnées et infligées par suite des manifestations organisées au Sénégal depuis l'annonce de la décision du Conseil Constitutionnelle le 27 janvier 2012 ».

En la forme ;

L'article 87 du Règlement de la Cour dispose que si une partie entend présenter des exceptions, elle devra les présenter par acte séparé.

Or, l'article 59 - 1 du même texte apporte une particularité. Car en cas d'admission de la procédure accélérée, il y'a une dérogation aux autres dispositions du présent règlement.

C'est pourquoi, l'Etat du Sénégal compte présenter des exceptions par la voie du présent mémoire en application du Règlement de la Cour.

A / Sur l'incompétence de la Cour de Justice

la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) affirme dans sa requête que :

« 7. Le Président Abdoulaye Wade, président en exercice, soutient que son élection en 2000 ainsi que le mandat qu'il avait effectué par la suite, ne peut pas être considéré comme son premier mandat au terme de la nouvelle Constitution de 2001, son élection en 2000 s'étant faite sur la base de la Constitution de 1963.

8. Le Conseil Constitutionnel, en validant la candidature du Président Wade, confirmait l'argument selon lequel les changements intervenus en 2001 ne sauraient être d'application rétroactive et que par conséquent le premier mandat du Président était celui intervenu après l'entrée en vigueur de la Constitution de 2001. Entre d'autres termes, le Conseil considère que le premier mandat du Président Wade aux termes de la nouvelle Constitution fut celui de la période 2007-2012 et non celui de la période 2000-2007.

9. En l'état actuel des choses, la position prise par le Président Wade et entérinée par le Conseil Constitutionnel est que le Président Wade peut briguer un second mandat – qui n'est rien d'autre qu'un troisième mandat aux termes de la Constitution tel qu'allégué dans cette requête - et le gouvernement a décidé par décret de la date de l'élection présidentielle prévue pour le 26 février 2012 en dépit de l'opposition des partis d'opposition et de la majeure partie de la population.

10. Le plaignant demande par conséquent à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO d'examiner les effets de la décision du Conseil Constitutionnel du Sénégal et de déclarer ladite décision non-conforme aux obligations de l'État du Sénégal aux termes du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance qui interdit des changements substantiels non consensuels à la loi électorale et qui appelle à l'accession au pouvoir par des moyens justes et transparents et de se prononcer également sur la légalité de cette décision aux termes de la Constitution du Sénégal. »

Pour saisir l'Auguste Cour de justice compétente en matière de droit de l'Homme, la RADDHO invoque des questions d'opérations électorales et une décision de justice Sénégalaise qui est le Conseil Constitutionnel.

Cette position ubuesque appelle de la part de l'Etat du Sénégal deux observations majeures :

1- la matière électorale n'est pas dans les compétences de la Cour

Les dispositions combinées du règlement de la Cour de justice de la Communauté du 03 juin 2002, du protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de Justice et du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05), n'autorisent pas à la juridiction de céans d'intervenir dans les élections de manière générale.

Or, cette requête est éminemment politique en ce qu'elle traite pour l'essentiel des mérites de la validation ou non de la candidature de Me Abdoulaye WADE. Il est aisé de le constater car les questions infiniment subsidiaires de droits de l'homme n'ont servi finalement que de manteau pour maquiller l'aspect politique facilitant la recevabilité de l'action.

Mais heureusement, l'honorable Juge communautaire s'est toujours limité dans le constat des violations des droits de l'homme et sa sanction. Mais, il a toujours refusé de s'immiscer dans les matières autres que celles là, les arrêts dans ce sens font légion.

La Cour saura distinguer une requête politique introduite sous le couvert des droits de l'Homme et en conséquence se déclarer incompétente.

2 – la Cour de Justice ne peut réviser l'arrêt du Conseil Constitutionnel

La RADDHO attaque la décision du Conseil constitutionnel du 27 janvier 2012 statuant en matière électorale au point 10 où elle demande à la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO : « d'examiner les effets de la décision du Conseil Constitutionnel du Sénégal et de déclarer ladite décision non-

conforme aux obligations de l'État du Sénégal aux termes du Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance qui interdit des changements substantiels non consensuels à la loi électorale et qui appelle à l'accession au pouvoir par des moyens justes et transparents et de se prononcer également sur la légalité de cette décision aux termes de la Constitution du Sénégal »

Cette réclamation extravagante rejoint par ailleurs, notre premier point en ce que cette requête est purement politique.

Mais, surtout la demanderesse sollicite de la Cour de la CEDEAO de déclarer l'arrêt du Constitutionnel non-conforme. Ce qui précède démontre les véritables motivations de la RADDHO qui ne souhaite que l'invalidation d'une candidature.

Il convient de signaler à cet égard que la Cour de justice de la CEDEAO a toujours eu une position constante pour ce qui concerne l'appréciation des décisions de justice des Etats membres.

A titre illustratif, l'Etat du Sénégal convoque les arrêts suivants pour montrer à la RADDHO le caractère grotesque de sa requête.

Dans l'arrêt ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007, concernant le Sieur Moussa Léo KEITA opposé à l'Etat du Mali, au point 26, la Cour avez signalé, à juste raison, lorsque ce dernier s'est plaint d'être victime d'une injustice commise par son Etat, du fait du dysfonctionnement de la justice que :

« Dans cette optique, la Cour de justice de la Communauté est incompétente : elle ne peut pas se prononcer sur les décisions des juridictions nationales ».

Mais mieux encore, au point 30 de la même décision, votre Cour s'est détachée de la pratique des autres juridictions internationales telle la cour Européenne des Droits de l'Homme en ces termes :

« La Cour de Justice de la CEDEAO n'a pas pour compétence de réviser les décisions rendues par les juridictions des Etats membres ; elle n'est pas une juridiction d'appel ni de cassation des décisions des juridictions nationales et à ce titre l'action du requérant ne saurait prospérer ».

Toujours constant et immuable dans votre propre logique, et dans un autre arrêt ECW/CCJ/APP/01/06 du 28 juin 2007 relatif à l’Affaire opposant au Sieur Alhaji Hammani TIDJANI et à la République Fédérale du Nigéria et autres Etats, votre Cour, en se déclarant incompétente, avait souligné que le requérant « a eu l’opportunité de se défendre conformément aux lois nigérianes. Recevoir cette requête reviendrait à s’immiscer dans la compétence des tribunaux nigériens en matière pénale sans justification ».

Enfin, tout récemment encore, vous avez réitéré votre position par rapport au principe de la non-immixtion, dans l’affaire ECW/CCJ/APP/05/08, relative à la procédure opposant la société « Océan King Nigeria Limited », demanderesse, à l’Etat du Sénégal, défenderesse.

L’on voit mal alors le Juge des Droits de l’Homme de la communauté réviser ou apprécier un arrêt du Juge Constitutionnel Sénégalais !

Ainsi, eu égard à tout ce qui précède, la Cour se gardera, comme de coutume, de connaître cette présente requête pour éviter de réviser les décisions des juridictions sénégalaises ou de s’immiscer dans l’ordre judiciaire du Sénégal.

B / Sur l’irrecevabilité de l’action

La RADDHO invoque dans sa requête au soutien de ses prétentions sur la recevabilité que :

« La Cour a dans des décisions précédentes, telles que The Registered Trustees of the Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c/ Nigéria et Universal Basic Education Commission (UBEC) Suit No: ECW/CCJ/APP/12/07 affirmé que le plaignant avait qualité pour agir sur la base de l’actio popularis qui permet à une personne ou une entité de saisir la Cour pour violation d’un droit d’intérêt public. Le plaignant n’est pas tenu de démontrer qu’il a subi un dommage personnel ou a un intérêt particulier mais doit au contraire établir qu’il y a un droit d’intérêt public, devant être protégé, qui a été violé et que réparation peut être obtenue auprès de la Cour. »

Il est curieux de voir une demanderesse offrir des moyens de preuves dès l'entame pour la recevabilité de son action parce qu'elle sait pertinemment que son action est vouée à l'échec.

Par rapport à l'actio popularis et la notion d'intérêt public, l'Etat du Sénégal compte éclairer la Cour sur deux points, l'un est textuel et l'autre jurisprudentiel.

La lecture de l'article 10 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du protocole (A/P.1/7/91) permet de dire, sans risque de démenti que le titulaire de la saisine de la Cour en matière de droit de l'Homme demeure exclusivement être les personnes physiques.

Or, l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dit que la Cour européenne des droits de l'homme peut être saisie par une personne physique, **une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers** qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention et ses protocoles.

L'enseignement à tirer est très simple, il s'agit de dire que la Cour de la CEDEAO ne peut être saisie que par les victimes, qu'il soit une personne physique ou un groupe de d'individu avec la liste de leur noms et prénoms.

L'intérêt public, dont il s'agit ici, est l'intérêt d'un groupe de personnes physiques ayant subi le même dommage et qui se regroupent en collectif. En l'espèce, la RADDHO n'est une victime ou un groupe de victimes visant un intérêt public.

En effet, si législateur de la CEDEAO n'a pas voulu légiférer comme son homologue Européen, en citant nommément « une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers », c'est parce qu'il ne permet à ces personnes morales de saisir la Cour en matière de droit de l'Homme.

A ce propos, l'arrêt Océan king Nigéria LTD contre Etat du Sénagl n°ECW/CCJ/JUD/07/11 tranche définitivement ce débat, qui n'avait pas sa raison d'être.

Dans leur décision, les Honorables juges communautaires ont affirmé:
« **Dit également qu'aux termes de l'article 10(d) du protocole de la Cour tel qu'amendé, les personnes morales ne sont pas admises en tant que victimes de violations des droits humains, mais seuls les individus, personnes physiques sont considérées comme victimes** »

Allant dans le même sens que la cour de la CEDEAO, les Juges Européens, malgré l'article 34 de la Convention précitée, ont rejeté une actio popularis arguant que les requérants n'étaient pas les véritables victimes.

En effet, Au lendemain de la votation populaire du 29 novembre 2009 qui a approuvé la prohibition constitutionnelle de la construction de nouveaux minarets (Art. 72 al. 3 de la Constitution suisse ainsi modifié : « La construction de minarets est interdite »), plusieurs requêtes furent initiées devant la Cour européenne des droits de l'homme : l'une – à titre individuel – par un ancien porte-parole de la mosquée de Genève et l'autre – à dimension collective – par **trois associations et une fondation musulmanes suisses.**

Dans cette affaire éminemment sensible, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé – **à la majorité – de déclarer ces requêtes irrecevables** au motif que leurs auteurs ne pouvaient se prévaloir de la qualité de « **victime** » (Art. 34) des griefs qu'ils avançaient (violation de la liberté de religion – Art. 9 – et discrimination dans la jouissance de cette liberté – Art. 14).

Selon les juges européens, les requérants « ne mettent en avant aucun commencement d'application de cette interdiction constitutionnelle de construction des minarets et n'allèguent pas qu'elle ait déployé un quelconque effet concret »

Eu égard à tout ce qui précède, l'Etat du Sénégal, sollicite le rejet pur et simple de cette requête introduite par une personne morale.

Au fond ;

La demande en procédure accélérée de la RADDHO démontre à suffisance sur les motivations réelles de la demanderesse.

En effet, la motivation repose sur 6 points, qui tous, traite des élections présidentielle.

Au point 3, la demanderesse vous dit « la requête tend principalement à faire déclarer non-conforme au Traité révisé et au Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de la CEDEAO, la décision du conseil constitutionnel du Sénégal de valider la candidature de l'actuel président du Sénégal, Abdoulaye WADE, pour un troisième mandat alors que la constitution du Sénégal n'autorise que deux mandats en tout »

Les autres points qui suivent dans la demande de procédure accélérée et dans la requête principale se ressemblent en ce qu'ils évoquent les élections, la candidature, la décision du conseil constitutionnel.

Ces questions soulevées par la RADDHO appellent les observations suivantes :

- 1- cette requête devrait appartenir exclusivement aux partis politiques et non à La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), qui se dit être une Organisation Non-gouvernementale (ONG), non partisans et laïcs et qui a pour buts de promouvoir, défendre et protéger les droits de l'homme au Sénégal et en Afrique.
- 2- Cette requête est manifestement politique car abordant des questions d'élections présidentielles et de validation de candidature. La Cour constatera l'absence de questions de Droits de l'Homme.
- 3- Le conseil constitutionnel du Sénégal, par arrêt du 27 janvier 2012, a rendu sa décision définitive sur cette question et des recours ont été introduits et tranchés.
- 4- Les élections présidentielles ont eu lieu dans une transparence saluée par les tous les observateurs. Le deuxième tour est enclenché et le processus se passe dans le calme et la sérénité.
- 5- La question des candidatures n'est plus d'actualité.

En ce qui concerne les victimes des émeutes, la RADDHO n'apporte pas à la Cour, la preuve de ses allégations alarmiste et mensonger, en parlant d'un nombre de morts inconnus.

La RADDHO ne cite pas nommément les victimes, c'est dire tout simplement qu'en réalité, qu'elle est plus intéressée par l'invalidation d'une candidature qu'autre chose.

Et dans ces conditions, il est impossible pour la Cour d'apprécier une requête anonyme car ne comportant aucun nom de personne physique. En effet, la requête est signée par un inconnu, plus effarant encore les victimes sont inconnues.

Et cette carence est sanctionnée par l'article 10 du protocole amendé qui dispose :« la demande soumise à cet effet...ne sera pas anonyme », mais aussi par l'article 12 du Protocole A/P1/7/91 qui exige la désignation d'une personne physique identifiée par la représentation devant la Cour.

Par ailleurs, il convient de signaler d'une part, que cette requête singulière est devenue sans objet car les élections présidentielles ont déjà eu lieu dans la sérénité et la transparence.

D'autre part, la Cour ne peut donner des injonctions de faire aux Etats membres de la CEDEAO au risque d'empiéter sur leur souveraineté.

En l'on conçoit mal, que le Juge des droits de l'Homme puisse adresser des injonctions au Gouvernement Sénégalais de suspendre les élections ou d'engager des poursuites contre des personnes. La justice Sénégalaise ne peut valablement recevoir des ordres de poursuite que de la part des autorités citées dans le code de procédure pénale et d'autres textes.

Mais fort heureusement, Madame le Président, Honorables juges, de tels abus de procédure ne sauront distraire votre vigilance légendaire. Par conséquent, vous saurez démasquer la demanderesse dans sa tentative de vous éloigner des principes qui ont toujours guidé votre jurisprudence, en déclarant sa requête non fondée.

PAR CES MOTIFS ;

- En la forme ;
- Dire la requête irrecevable
- Se déclarer incompétente
- Au fond ;
- La rejeter comme mal fondée.

Sous toutes réserves
Pour mémoire en réponse



Par l'Agent Judiciaire de l'Etat
Abdoulaye DIANKO